



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-173

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-07-11-001 - Arrêté de delegation DPU Etat-EPF Ceyreste BARRACHINA (3 pages) Page 3
- 13-2019-07-11-003 - Arrete delegation DPU Etat-EPF Allauch SARL-IMMOBILIERE (3 pages) Page 7
- 13-2019-07-11-002 - Arrete delegation DPU Etat-EPF Ceyreste CAMEIRA (4 pages) Page 11

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2019-07-03-005 - Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie PERRAULT (2 pages) Page 16

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- 13-2019-07-09-005 - Proces verbal commission d'AAP CPH du 18 juin 2019 Bouches du Rhone (3 pages) Page 19

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-07-10-004 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (1 page) Page 23
- 13-2019-07-10-005 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-07-05-017 - Arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2019 à l'encontre de la société ARKEMA France SA pour l'exploitation de son usine sise à Marseille (11ème) (3 pages) Page 28

DDTM 13

13-2019-07-11-001

Arrêté de delegation DPU Etat-EPF Ceyreste
BARRACHINA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 2 rue du Château
sur la commune de Ceyreste (13600)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 30 mars 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille Provence instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone UA du Plan d'Occupation des Sols de Ceyreste afin de permettre de redynamiser le centre ancien et de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2002, modifiés les 26/06/2014 et 30/03/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA ;

VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Anne-Claire BERTHON-RAVEL, notaire, domiciliée 205 avenue Emile Bodin à La Ciotat, reçue en mairie de Ceyreste le 2 mai 2019 et portant sur la vente d'un appartement situé 2 rue du Château à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 291 d'une superficie de 37 m² au prix de 100 000,00 € (cent mille euros) visées dans la déclaration, auxquels viennent s'ajouter 7 000 € (sept mille euros) de commission, à charge vendeur ;

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un appartement, situé à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 291 d'une superficie de 37 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu le 21 juin 2019 et courant de nouveau pour 1 mois à compter de la visite du bien le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BI 291 et représente une superficie de 37 m², il se situe 2 rue du Château à Ceyreste ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 Juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DDTM 13

13-2019-07-11-003

Arrete delegation DPU Etat-EPF Allauch
SARL-IMMOBILIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Route des Quatre Saisons
sur la commune d'Allauch(13 190)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 octobre 2001 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur Allauch, et celles du 22 mars 2013 et du 26 juin 2014 précisant les conditions d'exercice du DPU, notamment instaurant le DPU sur les zones U et AU du Plan local d'urbanisme d'Allauch, afin de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2010, révisé le 22/03/2013, modifiés les 21/12/2015 et 13/07/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place les parcelles objet des deux DIA en zonage UD ;

VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner souscrites par Maître Aurélia MARTIN, notaire, domiciliée 93 Rue Paradis à Marseille 8ème, reçue en mairie d'Allauch le 10 mai 2019 et portant sur la vente d'un bâtiment et de son terrain, ainsi que d'une bande mitoyenne, situés Route des Quatre Saisons à Allauch, correspondant aux parcelles cadastrées EX 16 et EX 17 d'une superficie de 4 262 m² au prix de 450 000,00 € (quatre cent cinquante mille euros) visées dans les déclarations ;

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâtiment, son terrain et une bande mitoyenne, situés à Allauch, correspondant aux parcelles cadastrées EX 16 et EX 17 d'une superficie de 4 262 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication des déclarations d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu le 17 juin 2019 et courant de nouveau pour 1 mois à compter de la visite du bien le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré EX 16 et EX 17 et représente une superficie de 4 262 m², il se situe Route des Quatre Saisons à Allauch ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 Juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DDTM 13

13-2019-07-11-002

Arrete delegation DPU Etat-EPF Ceyreste CAMEIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue Marius Cruvellier
sur la commune de Ceyreste (13600)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 30 mars 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille Provence instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone UA du Plan d'Occupation des Sols de Ceyreste afin de permettre de redynamiser le centre ancien et de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2002, modifiés les 26/06/2014 et 30/03/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA ;

VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, notaire, domicilié 205 avenue Emile Bodin à La Ciotat, reçue en mairie de Ceyreste le 3 mai 2019 et portant sur la vente d'un bâtiment situé 3 rue Marius Cruvellier à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 175 d'une superficie de 80 m² au prix de 135 000,00 € (cent-trente-cinq mille euros) visés dans la déclaration, auxquels viennent s'ajouter 8 100 € (huit mille cent euros) de commission, à charge vendeur ;

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâtiment, situé à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 175 d'une superficie de 80 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu le 1er juillet 2019 et courant de nouveau pour 1 mois à compter de la visite du bien le 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BI 175 et représente une superficie de 80 m², il se situe 3 rue Marius Cruvellier à Ceyreste ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 Juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-07-03-005

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie
PERRAULT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 07 03

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie PERRAULT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 29 janvier 2019 par Madame Marie PERRAULT domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire des Alyscamps 39, Ave des Arches Zone Fourchon 13200 ARLES ;

CONSIDERANT que Madame Marie PERRAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie PERRAULT, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Marie PERRAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Marie PERRAULT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Marie PERRAULT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 3 juillet 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,*

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-07-09-005

Proces verbal commission d'AAP CPH du 18 juin 2019
Bouches du Rhone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d'Azur
Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône**

PROCÈS-VERBAL

Commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet
pour la création de places de centre provisoire d'hébergement

Réunion du 18 juin 2019

Présence des membres de la commission désignés par arrêté préfectoral

| Membres présents avec voix délibérative | |
|---|---|
| Nom - Prénom | Fonction |
| Monsieur Henri CARBUCCIA | Président de la commission - Directeur départemental délégué adjoint de la DRDJSCS PACA et des Bouches-du-Rhône – représentant M. le Préfet des Bouches-du-Rhône. |
| Madame Cécile MOVIZZO | Services de l'Etat – Directrice adjointe de la direction des migrants, de l'intégration et de la nationalité à la Préfecture des Bouches-du-Rhône |
| Monsieur Jérôme COMBA | Services de l'Etat – Chef de service Hébergement et accompagnement social - Direction départementale délégué des Bouches-du-Rhône |
| Madame Agnès SIMON | Représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la Protection Judiciaire de l'enfance - Chef du Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Établissements au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône |
| Membres présents avec voix consultative | |
| Nom - Prénom | Fonction |
| Madame Cécile BENEZET | Représentant des établissements gestionnaires – conseillère technique l'URIOPSS PACA Corse |
| Mme Hélène LESAUVAGE | Personne qualifiée - Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.) |
| Madame Julia HUGUES | Personne qualifiée - Déléguée départementale des droits des femmes et de l'Égalité des Bouches-du-Rhône |

| | |
|--|---|
| Madame Catherine DAGUSE | Personnel technique - Adjointe au Contrôleur Budgétaire Régional - Direction Régionale des Finances Publiques PACA |
| Membres excusés | |
| Nom - Prénom | Fonction |
| Madame Jocelyne EYME (voix délibérative) | Services de l'Etat - Représentant le Directeur interrégional de Protection Judiciaire de la jeunesse Sud-Est |
| Monsieur Eric JOUAN (voix délibérative) | Représentant d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PAHI)- Administrateur de la FAS PACA CORSE DOM |
| Monsieur Daniel CARLAIS (voix consultative) | Représentant des établissements gestionnaires - Directeur Général Sauvegarde 13. |
| Un représentant des usagers volontaire, membre du CRPA (voix consultative) | Un représentant des usagers volontaire et membre du CRPA |
| Membre absent | |
| Monsieur GRAF (voix délibérative) | Représentant des établissements gestionnaires ; Directeur de l'APRONEF |

Ouverture de la commission

Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint de la DRDJSCS PACA et des Bouches-du-Rhône, Président de la Commission de sélection d'appel à projet CPH et représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, ouvre la séance à 14h30.

Le Président annonce que le quorum de la commission de sélection d'appel à projets est atteint (4 membres avec voix délibérative présents sur 7).

Monsieur Henri CARBUCCIA indique que l'appel à projet pour la création de places de CPH fait suite à la note d'information du Ministère de l'Intérieur - Direction des étrangers en France – du 31 décembre 2018 en vue de l'ouverture de nouvelles places de CPH sur le plan national dont 77 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour répondre à la hausse du nombre de personnes en situation de vulnérabilité qui ont obtenu un statut de protection internationale.

Le président de la commission rappelle les critères de sélection des projets prévus par le cahier des charges CPH.

Les porteurs de projets ayant répondu à l'appel à projet départemental ont été invités à se présenter devant la commission afin de présenter leur projet et permettre un échange avec ses membres pour apprécier la qualité des projets présentés et permettre un classement en complément de l'instruction des dossiers assurée par les services de la direction départementale déléguée. Le président annonce que chaque projet sera examiné en 30 minutes dont 10 minutes de présentation

par le porteur, 10 minutes d'échanges avec la commission et 10 minutes d'échanges entre les membres de la commission.

| | |
|---|---|
| Nombre de projets reçus | 4 |
| - dont projets d'extension inférieur à 30 % de la capacité actuelle et ne passant par conséquent pas pour avis de la commission | 1 |
| - dont projets reçus hors délai | 0 |
| - dont projets incomplets | 0 |
| - dont projets manifestement étrangers à l'appel à projet | 0 |
| Nombre de projets instruits dans le cadre de la commission | 3 |

Avis et classement de la commission

La Commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, à l'issue de la présentation des trois dossiers par les porteurs de projets, s'est concertée et a établi un classement en fonction du respect du cahier des charges des centres provisoire d'hébergement et de la qualité des dossiers présentés.

Les membres ayant voix délibérative au sein de la commission se sont exprimés à l'unanimité sur le classement suivant :

| Rang de classement | Nombre de places | Transformation / création / extension | Porteurs du projet |
|--------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------|
| 1 | 50 | Transformation de CAO | SARA-LOGISOL |
| 2 | 77 | Création | ARS -SOLIHA Provence |
| 3 | 25 | Transformation de CAO | ACPM |

A l'issue de ce classement, le président de la commission propose de transmettre aux services régionaux ses propositions en vue de l'examen des projets par le Ministère de l'Intérieur. Il informe par ailleurs que le dossier de l'association La Caravelle, dont le projet n'a pas été examiné en commission – puisqu'il prévoit une extension inférieure à 30% de la capacité actuelle du centre existant -, sera également transmis aux services régionaux et au Ministère de l'Intérieur pour examen, après instruction départementale.

Le Président de la commission
départementale d'information et de
sélection d'appel à projet,

SIGNÉ

Henri CARBUCCIA

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-10-004

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir, à l'occasion de la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du vendredi 12 juillet 2019 à 18h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 10 juillet 2019

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-10-005

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, à l'occasion de la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le contexte de prégnance de la menace terroriste qui fait peser des risques sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ; qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace : qu'en outre, ce contexte mobilise les forces de l'ordre de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité publique et l'ordre public, par des faits d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics à l'occasion des festivités de la fête Nationale du 14 juillet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône, la vente et l'utilisation sur la voie publique, en direction de la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) sont interdites du vendredi 12 juillet 2019 à 18h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, pendant cette période, sont autorisés :

- la vente des artifices de divertissement aux personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit d'un agrément délivré par le préfet du département,
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente,

ARTICLE 3 : A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements du département des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 10 juillet 2019

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-05-017

Arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2019 à l'encontre de
la société ARKEMA France SA pour l'exploitation de son
usine sise à Marseille (11ème)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : MARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 163-2019-MED

Marseille le

05 JUIL. 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ARKEMA France SA pour l'exploitation de son usine sise à
Marseille (11ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°464-2008 A du 18 août 2010 autorisant la société ARKEMA France SA à augmenter la capacité de production, à améliorer la fiabilité des outils de production et à diminuer la consommation de matières premières et d'énergies de l'usine de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA France SA dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement de Marseille (11ème),

Vu le courrier de déclaration des émissions annuelles de benzène de la société ARKEMA France SA- réf : 2019-009 YM/AC daté du 27 février 2019,

Vu le bilan GEREPE des émissions de l'année 2018 de l'usine ARKEMA France SA de Marseille,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 13 juin 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société ARKEMA France SA le 20 juin 2019,

Vu la lettre de la société ARKEMA France SA en date du 28 juin 2019,

Vu le courriel de l'Inspection de l'environnement en date du 3 juillet 2019,

Considérant que la société ARKEMA France SA a rejeté en 2018 27,6 tonnes de benzène à l'atmosphère, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé,

Considérant que la société ARKEMA France SA a rejeté en 2018 255,4 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) à l'atmosphère, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé,

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA France SA de respecter les prescriptions dispositions des articles 15-2 et 15-3 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA France SA dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement de Marseille (11ème), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations situées au n°123 boulevard de La Millière Quartier de Saint-Menet 13011 Marseille, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 en respectant le seuil de 25 tonnes/an d'émissions de benzène pour l'année 2019 (émissions canalisées, émissions diffuses, émissions diffuses fugitives).

Article 3

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 en respectant le seuil de 220 tonnes/an de COV exprimées en substances pour l'année 2019 (émissions canalisées, diffuses, diffuses fugitives).

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Signé :
Juliette TRIGNAT